

A.C.S MOUSSI
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 15 Rue du Haut Bourg
41000 ST SULPICE DE POMMERAY
794 431 890 RCS BLOIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 12 décembre,
A 14 heures,

Monsieur Hamadache MOUSSI,
demeurant 15 Rue du haut Bourg 41000 ST SULPICE DE POMMERAY,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la
Société A.C.S MOUSSI,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 199 000 euros par incorporation de réserves et création de 19 900 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'Associé unique,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 199 000 euros pour le porter à 200 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée comme suit :

- sur le compte « Report à nouveau » figurant au passif du dernier bilan approuvé le 28 juin 2024, une somme de 190 066,12 euros, la somme prélevée correspondant au montant total dudit compte ;
- sur le compte « Autres réserves » figurant au passif du dernier bilan approuvé le 28 juin 2024, une somme de 8 933,88 euros. Le solde de ce compte se trouve ainsi ramené à la somme de 81 183,35 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 19 900 parts nouvelles de 10 euros, attribuées intégralement à l'Associé unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

L'Associé unique constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de mille euros (1 000 €) représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé unique en date du 12 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros (199 000 €) par incorporation de réserves, pour être porté à deux cent mille euros (200 000 €)."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à deux cent mille euros (200 000 €).

Il est divisé en vingt mille (20 000) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 20 000 inclus et attribuées en totalité à Monsieur Hamadache MOUSSI, Associé unique."

TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social du 15 rue du Haut Bourg 41000 SAINT SULPICE DE POMMERAY au 107 avenue du Maréchal Maunoury 41000 BLOIS à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 107 avenue du Maréchal Maunoury 41000 BLOIS."

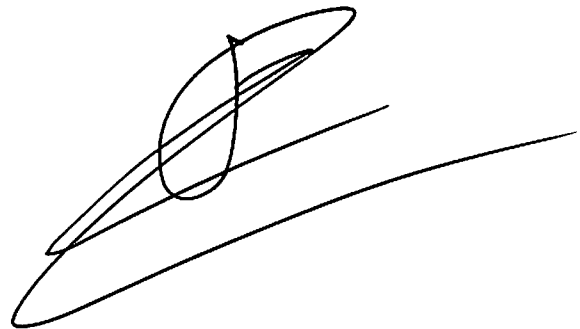
Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Hamadache MOUSSI
Gérant et Associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long, sweeping horizontal stroke.